REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité – Justice – Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2010-135 DU 28 AVRIL 2010

portant agrément de la Société de Transformation et de Commercialisation **(SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A.** au régime "B" du Code des Investissements pour le projet d'extension de son unité de production de yaourt et autres produits laitiers par addition d'une unité autonome de production de l'eau minérale plate et gazéifiée, de boissons aromatisées et de jus de fruits à Golo-Fongbo dans le département de l'Atlantique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 mars 2010 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le projet d'extension de l'unité de production de yaourt et autres produits laitiers par addition d'une unité autonome de production de l'eau minérale plate et gazéifiée, de boissons aromatisées et de jus de fruits à Golo-Fongbo dans le département de l'Atlantique, de la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A., est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente mois au cours de laquelle la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de l'eau minérale plate et gazéifiée, de boissons aromatisées et de jus de fruits.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production :

- une unité de réception et de lavage de fruits ;
- une centrifugeuse ;
- un bac de filtrage de jus ;
- un bac de stockage de jus ;
- deux bacs de mélange et d'ajouts ;
- trois tanks de stockage de jus de fruits ;
- deux pasteurisateurs ;
- deux dégazeurs ;
- deux homogénisateurs ;
- trois tanks de stockage pour produits finis ;
- trois plaques d'échange et de température ;
- une citerne de 5 000 litres ;
- deux tables de mélange de poudre ;
- une cuve de réception de 2 000 litres avec sondes à niveau et pré filtre ;
- deux standardisateurs ;
- quatre cuves de fermentation ;
- une pompe ;
- cinq reconditionneuses de produits liquides en sachets ;
- une unité de reconditionnement de jus en carton ;
- un autoclave complet ;
- une unité de production de jus ;
- quatre reconditionneuses en bouteilles de tout produit liquide ;
- une chambre froide et accessoires et hangars métalliques ;

- deux pompes de forage ;
- sept refroidisseurs d'eau ;
- une armoire électrique ;
- un réservoir d'eau de 20 000 litres ;
- deux tanks avec moteur refroidisseur ;
- cinq souffleuses PET ;
- un lot d'accessoires de revêtement de caniveaux en métal ;
- trois machines d'assemblage produit ;
- deux cuves de 600 litres ;
- trois cuves de 1 000 litres ;
- une cuve de 2 000 litres ;
- six cuves de 3 000 litres ;
- une cuve de 5 000 litres ;
- cinq cuves de 10 000 litres ;
- deux groupes électrogènes (100 KVA et 250KVA) ;
- deux chaudières ;
- un compresseur d'air de 30 HP ;
- une unité de traitement d'eau en 03 séries ;
- un séparateur ;
- une plate forme de pasteurisation ;
- un lot d'équipements de laboratoire comprenant :
    - un autoclave électrique de laboratoire de capacité de 50 litres ;
    - une balance au 01 mg, portée maxi 01 kg ;
    - cinq bâtonnets en verre (creusets) ;
    - cinq spatules en inox ;
    - cent boîtes de pétri en verre pyrex pour bactériologie ;
    - vingt pipettes de 10 ml graduées ;
    - trois becs Bunsen à gaz butane ;
    - trois ballons de 05 litres en verre pyrex ;
    - cinq Erlen Meyer de 01 litre ;
    - cinq bechers de 500 ml ;
    - un PH mètre de laboratoire avec sondes ;
- un lot de pièces de rechange.

Matériel roulant :

- deux camions de distribution.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. exonération des droits d'enregistrement à la création ;

2. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

3. pendant la période d'exploitation :

   - exonération de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation ;

   - pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

     * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

     * exemption des droits et taxes de sortie applicables à l'eau minérale plate et gazéifiée, aux boissons aromatisées et aux jus de fruits produits et exportés par la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A., dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de l'eau minérale plate et gazéifiée, des boissons aromatisées et des jus de fruits, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément, et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit, en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité de production de yaourt et autres produits laitiers par addition d'une unité autonome de production de l'eau minérale plate et gazéifiée, de boissons aromatisées et de jus de fruits pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité de production.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité de production de yaourt et autres produits laitiers par addition d'une unité autonome de production de l'eau minérale plate et gazéifiée, de boissons aromatisées et de jus de fruits, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'œil de Dieu" S.A. doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 avril 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,

Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,

Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Commerce,

Christine OUINSAVI

Le Ministre du Travail et
la Fonction Publique,

Christophe Kint AGUIAR

AMPLIATIONS : PR6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 – MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 -MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MC 4 - AUTRES MINISTÈRES 24 - SGG 4 - DGBM 1 – DCF 1 - DGTCP 1 – DGID 1 - DGDDI 1 – BN 1 - DAN 1 – DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 – BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 – IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 – SOTRACOM "L'ŒIL DE DIEU" S.A. 1 JO 1